



Le Compte Epargne-Temps et les heures de nuit (CET/RN)

Beaucoup d'agents cumulent des heures de RN. Cependant ces heures ne seront pas rémunérées en cas de rupture conventionnelle.

Le dispositif du CET permet de pouvoir être payé si une des deux situations ci-dessus arrivait... et donc palliative et intéressante car un jour est abondé.

Pour rappel de fonctionnement du CET (RH0930) :

L'ouverture d'un CET permet d'épargner sur un compte personnel des jours de congés et/ou de repos afin de pouvoir les utiliser à un autre moment que pendant l'année en cours. Les jours épargnés pourront être utilisés :

- En cours de carrière, pour des absences de courte durée, en complément des jours d'absence prévus au RH00143
- En fin de carrière pour financer un congé de fin d'activité, avant départ de l'entreprise
- En cas de rupture conventionnelle ou de décès pour être rémunéré.

Tout agent peut alimenter un CET. Il est individuel et comprend 2 sous-comptes :

- Un compte courant plafonné à 20 jours
- Un sous-compte de fin d'activité plafonné à 250 jours.

L'alimentation des sous-comptes se fait à partir :

- Des CA : pas plus de 8 par / an (20 devant être pris dans l'année) ; demande d'épargne avant le 31 octobre
 - Des repos compensateurs (RG, RN, RS, RCF, TC, TY) ; demande d'épargne avant le 31 décembre
 - Des repos supplémentaires (RQ) ; demande d'épargne avant le 31 décembre
 - Des congés pour médaille (AC) ; demande d'épargne avant le 31 décembre
- Dans la limite de 10 jours par an (hors abondement)

Le CET est compatible avec un temps partiel mais dépend du nombre jours de congés (voir contrat).

Bon à savoir ! Les jours sont augmentés en cas d'utilisation du CET en fin d'activité :

- **Si l'agent bénéficie d'un congé de fin d'activité** : l'entreprise augmente de 50% le nombre de jours d'abondement déjà versés.
- **Si l'agent réduit son temps de travail** : l'entreprise augmente de 5% la totalité des jours épargnés à cet effet (jours directement épargnés par l'agent + abondement par l'entreprise).

La demande d'utilisation de jours issus du CET (à partir de l'année n+1 de l'épargne) :

- 1 mois avant pour 5 à 9 jours
- 2 mois avant pour 10 à 15 jours
- 3 mois avant pour 16 à 20 jours

Il est possible d'utiliser en cas d'événements familiaux en anticipation... rapprochez-vous de votre pôle RH.

Le cas d'une utilisation de jours à des fins liés à une cessation d'activité :

- Le délai de prévenance est de 6 mois minimum (Important)

Monétisation du CET ! Les jours de CET qui font l'objet d'une monétisation sont valorisés sur la base de la rémunération brute principale mensuelle /21,6 soit mieux rémunérés qu'une perte de salaire pour un jour de grève...

Ce dispositif est des plus intéressants car un jour posé = un jour abondé. Il est une excellente alternative pour ne pas perdre des heures de RN là où les compteurs s'affolent... L'année d'après en cas de coup dur, il peut servir de coup de pouce financier ou de jours supplémentaires (suivant le sous-compte choisi).

http://www.rh.sncf.fr/web/rh/espace_pro/imprimeres_symbolises/search.asp Dans rechercher « Tous » taper RH00930 pour avoir tous les formulaires



UNSA-FERROVIAIRE RHONE-ALPES
45, rue Ste Geneviève - Le Polaris - 69006 LYON

Ce Flyer est trop petit pour vanter tous les mérites des nouvelles applis UNSA-Ferroviaire !

